



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Syndicat Intercommunal des eaux de la Seillette
Puits de captage du Couvent sur la commune de Cosges

Arrêté n° 315

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

....

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, en date du 07 novembre 1997 et 04 mars 2008 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 03 juin 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 24 avril 2008 portant désignation de Mme Raymonde PRUDENT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 777 en date du 20 mai 2008 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs du 16 juin au 10 juillet 2008 dans les communes de Cosges, Nance et Bletterans ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 17 février 2009 ;

VU le document établi le 27 février 2009 par le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage de Cosges ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage du Couvent, situés sur la commune de Cosges conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des 2 puits de captage du Couvent, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les 2 puits de captage du Couvent est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 250 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 5 000 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les 2 puits du Couvent sont creusés dans les alluvions de la vallée de la Seille, sur le territoire de la commune de Cosges, à mi distance entre les rivières de la Seille et de la Seillette.

D'une profondeur de 8,50 mètres sous le niveau du sol, les 2 puits sont équipés de pompes d'exhaure d'un débit 100 m³/heure.

Les ouvrages sont situés en zone inondable et surélevés par rapport au terrain naturel .

Localisation des captages :

Puits du Couvent n°1 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n° 29 - section ZI

Code BSS : 05811X0121/P1

Coordonnées Lambert II : X : 833,96 Y : 2197,04 Z : 195 m

Puits du Couvent n°2 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n° 31 – section ZI

Code BSS : 05811X0109/P

Coordonnées Lambert II : X : 833,98 Y : 2197,00 Z : 195 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate englobe les 3 parcelles n° 29, 31 et 32 de la section ZI – commune de Cosges.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'extension du périmètre de protection rapprochée est calée sur la vitesse d'écoulement de la nappe à l'amont de la zone de captage (8 mètres par jour) et l'isochrone 50 jours.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 secteurs dénommés zone 1 et zone 2, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée :

ZONE 1 :

Elle correspond à la zone d'influence des puits de captage en période de pompage (120 à 150 mètres à l'amont du PPI).

Les parcelles de la zone 1 seront exploitées en prairies permanentes.

L'utilisation de produits phytosanitaires herbicides y est interdite.

La fertilisation azotée minérale et organique (fumiers uniquement) est inférieure à 80 unités d'azote par hectare et par an.

ZONE 2 :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanagements de fumures organiques et minérales

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices. Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Puits et forages agricoles.

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe. Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

⇒ Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole

Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2005/155 du 28 avril 2005 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles,

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- **Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole**
Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes Cosges, Nance et Bletterans conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La remise en herbe des parcelles de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée devra être programmée après la dernière récolte qui suivra la signature de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits du Couvent (Cosges), dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits du Couvent, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Cosges, Nance et Bletterans en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette,
- Les maires des communes de Cosges, Nance et Bletterans,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Jura et de Saône et Loire,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement de Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée aux :

- Présidents des Conseils généraux du Jura et de Saône et Loire ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Président du comité de rivière Seille.

Fait à Lons Le Saunier, le – 4 MARS 2009

Pour copie conforme

pour la Préfète
et par délégation,

l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU





**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Des EAUX de la SEILLETTTE**

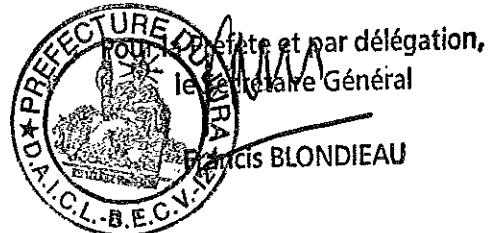
Mairie
71580 SAILLENARD
Téléphone : 03 85 74 10 67
Télécopie : 03 85 74 10 67
E-mail : mairie.saillenard@wanadoo.fr

Saillenard, le 27 février 2009

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le- 4 MARS 2009.....

LA PRÉFÈTE



**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération**

Les Lois sur l'Eau de 1992 et 2006, transcrites dans le Code de la Santé Publique, articles L1321-2 et suivants, imposent aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier en vue de Déclarer d'Utilité Publique la protection des captages d'eau potable.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette a demandé à M. le Préfet du Jura de prendre un arrêté permettant de protéger ses captages situés sur la commune de Cosges.

Cette réglementation vise tout d'abord à préserver les ressources du Syndicat de tout risque de pollution accidentelle.

En créant un périmètre immédiat conséquent, et en interdisant un certain nombre d'activités dans le périmètre rapproché, le souhait du Syndicat est de limiter autant que possible les risques à proximité des ouvrages, tels que renversement d'hydrocarbures ou de produits de traitement.

Ce type d'accident nécessiterait des travaux de dépollution et/ou de traitement onéreux, et pourrait engendrer une rupture du service d'alimentation en eau potable des abonnés.

Aujourd'hui, la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat satisfait les normes liées à l'eau potable. Néanmoins, dans les années 1990 la présence de produits phytosanitaires (atrazine) a été relevée. La vente de ce produit est aujourd'hui interdite, mais d'autres traces sont observées (glyphosate en 2007), toujours dans le respect des normes.

La procédure de protection des captages doit donc permettre de maintenir la qualité de l'eau actuelle, voire de supprimer ces traces de produits phytosanitaires.

Cet outil réglementaire permettra également de figer l'existant en matière d'occupation du sol, afin d'empêcher dans le futur l'implantation d'activités pouvant présenter un risque pour l'aquifère, même si aujourd'hui ces activités (carrières, zones artisanales...) semblent sans intérêt économique dans cette zone.

C'est pour ces raisons que le Syndicat s'est engagé dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la protection de cette ressource en eau qui alimente aujourd'hui plus de 7000 habitants, et demain les générations à venir.

Le Syndicat est cependant conscient que les mesures de protection engendrent des contraintes pour les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers présents dans cette zone. C'est pourquoi après plusieurs réunions avec les intéressés, il a été proposé des indemnités financières pour les exploitants agricoles et les propriétaires. Le Syndicat s'est également engagé dans une politique d'achat foncier du périmètre rapproché afin de maîtriser les activités et donc la qualité de l'eau à long terme.

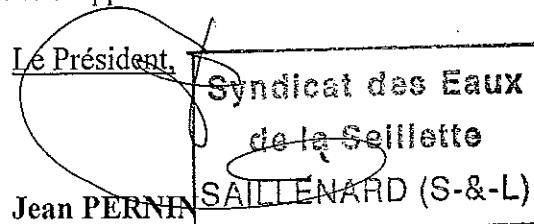




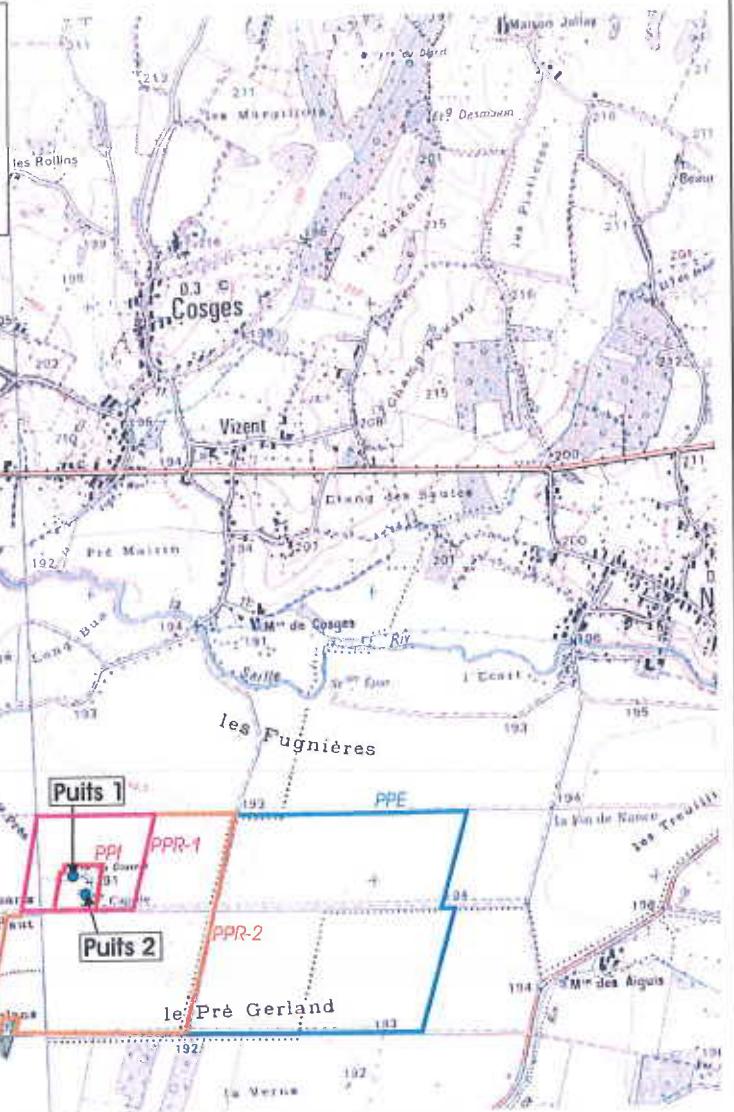
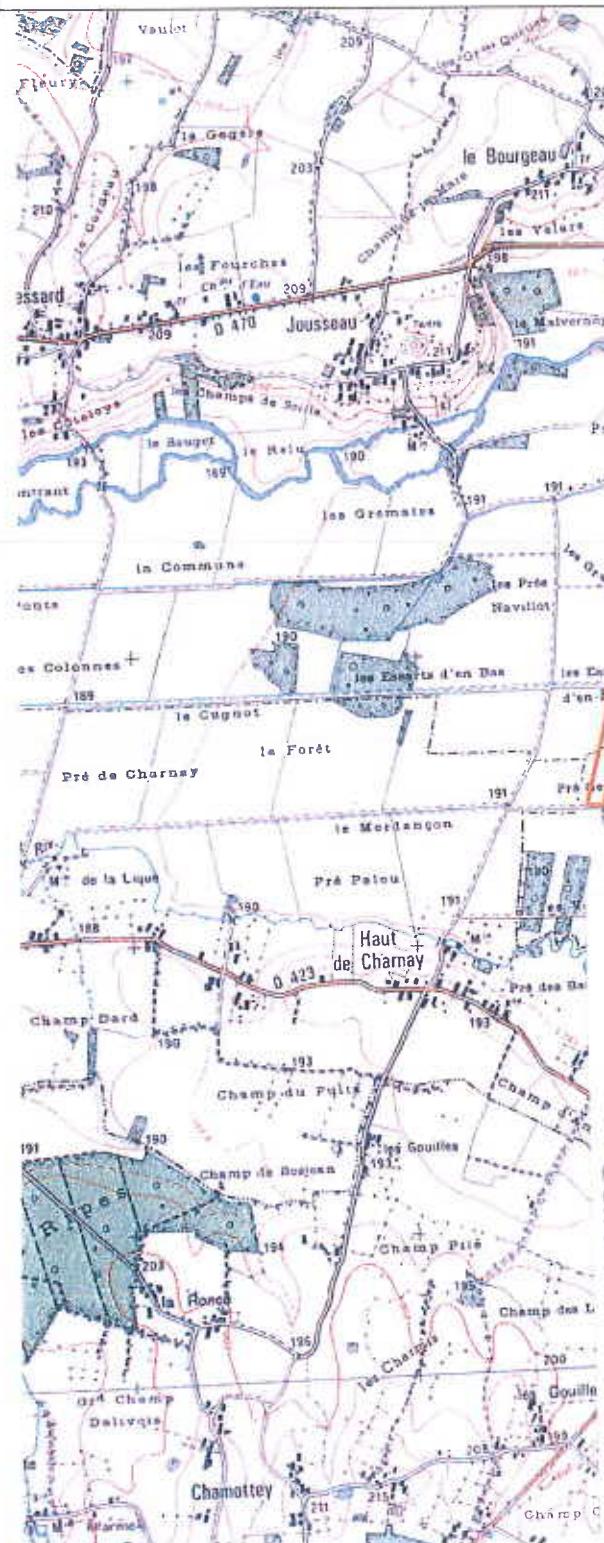
Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



Légende :

- Pérимètre de Protection Immédiat
 - Pérимètre de Protection Rapprochée - Zone 1
 - Pérимètre de Protection Rapprochée - Zone 2
 - Pérимètre de Protection Eloignée



VU par la Préfète

Vu par la M. R.
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... = 4. MARS. 2009
LA PRÉFÈTÉ

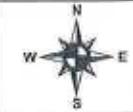
LA PRÉFÈTE





Figure 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection

Echelle : 1 / 3 500



Commune de Cosges

Légende :

- PP Immédiat
 - PP Rapprochée - Zone
 - PP Rapprochée - Zone

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-4.MARS.2009.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
-TURE Secrétaire Général

卷之三

Francis BLONDIEAU





PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 918

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTÉ

Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n°315 du 04 mars 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des puits de captage du Couvent (commune de Cosges)
- autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 315 du 04 mars 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages du syndicat intercommunal des eaux de la Seillette et l'autorisant à prélever, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT la configuration particulière des installations de production et de distribution dont le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette est le maître d'ouvrage, à savoir deux puits de captage localisés sur la commune de Cosges dans le Jura, mais des installations de pompage et traitement à Frangy en Bresse (Saône et Loire) et un réseau de distribution desservant près de 8000 habitants dans 15 communes de l'est du département de Saône et Loire ;

CONSIDERANT l'organisation actuelle du contrôle sanitaire des eaux produites et distribuées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette, dont la responsabilité incombe au préfet de Saône et Loire et la mise en œuvre à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (Délégation Territoriale de Saône et Loire) ;

CONSIDERANT le rapport en date du 15 juin 2010 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (Délégation Territoriale de Saône et Loire) qui fait état d'une dégradation de la qualité des eaux pompées sur les puits du Couvent, avec notamment la mise en évidence depuis 2009 d'une contamination chronique par un

herbicide (Bentazone) à des concentrations qui ne respectent pas les limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les conclusions et les propositions de ce rapport, qui conduisent le préfet de Saône et Loire à devoir imposer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette, la mise en place à brève échéance d'un traitement adapté permettant de respecter les exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine au point de leur mise en distribution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 12 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 315 du 04 mars 2009 relatifs à l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette, de traiter et de distribuer les eaux produites à partir des installations de captage des Puits du Couvent (commune de Cosges dans le Jura) sont abrogés.

Ces dispositions relatives à l'autorisation de traiter et de distribuer des eaux destinées à la consommation humaine, devront être définies dans un arrêté du préfet de Saône Loire.

ARTICLE 2 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

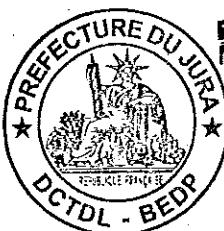
ARTICLE 3 - MESURES EXECUTOIRES

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 1 JUIL. 2010

La préfète,



Pour copie conforme
l'Attachée Principale.

Liliane DE LEO

~~Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général~~

Jean-Marie WILHELM



PREFET DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 10 - 03166

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 ;

Considérant les concentrations en pesticides dans les eaux captées par le syndicat intercommunal des eaux de la Seillette ;

Considérant que ces concentrations ont engendré plusieurs dépassements des limites de qualité fixées par le code de la santé publique au point de mise en distribution ;

Considérant que la distribution d'une eau conforme aux limites de qualité nécessite la mise en place d'un traitement spécifique des pesticides ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

TITRE I - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et à distribuer à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée à partir des ouvrages autorisés par arrêté du préfet du Jura.

ARTICLE 2 – installations de production et de distribution autorisées

Les installations de production et de distribution faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivantes :

- la station de traitement de Frangy en Bresse sise au lieu dit « Haut de Charnay »
- les réservoirs, équipements hydrauliques et réseau de distribution desservant les communes adhérentes au syndicat intercommunal des eaux de la Seillette.

ARTICLE 3 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre avant distribution :

- un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement du traitement de désinfection est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

- un traitement d'adsorption des pesticides sur charbon actif en grains

Ce traitement est mis en place avant le 1^{er} octobre 2010. Le maître d'ouvrage transmettra au préfet un dossier d'exécution comportant les caractéristiques techniques de l'installation préalablement à sa mise en service. En cas de rétablissement de la qualité de l'eau garantissant le respect des limites de qualité en sortie de traitement, ce dispositif pourra faire l'objet d'une mise hors service. Le maître d'ouvrage devra en faire préalablement la demande auprès du préfet.

ARTICLE 4 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le maître d'ouvrage est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire et l'Agence Régionale de Santé;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 – Auto-surveillance par le maître d'ouvrage de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 3.

Le maître d'ouvrage adresse chaque année au préfet, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 6 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé réalise le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de prélèvement, installation de traitement ou de stockage des eaux est équipé par le maître d'ouvrage d'un robinet pouvant être désinfecté pour la prise d'échantillon d'eau brute et/ou traitée. Ces robinets sont installés et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 7 – Branchements publics en plomb

Les réseaux et branchements publics en plomb sont renouvelés avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux avec des matériaux autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion ou acte de malveillance sur les ouvrages servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des accès à ses installations et les équipe de systèmes anti-intrusion associés à une télégestion dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Gestion des crises et plan de secours

Le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas d'incident sur ses installations ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 10 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations visées à l'article 2 participent à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 - Sanctions

- **Dégénération, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- **Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

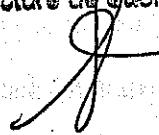
Le sous préfet de Louhans,

La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 16 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, ... Mairie de la
Préfecture de Saône et Loire


Magali SELLES